La Société s'inspirera, dans toutes ses décisions, des dispositions du présent Article.

ARTICLE II

Participation à la Société et Capital de la Société

SECTION 1. Affiliation

- (a) Les membres originaires de la Société seront ceux des membres de la Banque énumérés dans le Supplément, qui auront accepté de participer à la Société avant la date spécifiée à l'Article IX, Section 2(c).
- (b) Les autres membres de la Banque pourront adhérer à la Société aux dates et aux conditions prescrites par cette dernière.

SECTION 2. Capital

- (a) Le montant du capital autorisé de la Société est fixé à 100.000.000 de dollars des Etats-Unis.
- (b) Le capital autorisé sera composé de 100.000 actions, ayant chacune une valeur nominale de mille dollars des Etats-Unis. Toute action qui n'aura pas été souscrite par les membres originaires pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3(d) de cet Article.
- (c) Le capital autorisé, quel qu'en soit le montant, pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs aux conditions suivantes:
 - (i) à la majorité des votes, lorsque cette augmentation sera nécessaire pour émettre des actions à l'occasion d'une souscription initiale par des Etats-membres autres que les membres originaires, pourvu que le montant total de toutes les augmentations autorisées en vertu de ce sous-paragraphe n'excède pas 10.000 actions;

(ii) dans tout autre cas, à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.